

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise MARUZZI 2 rue de la République 39400 HAUTS DE BIENNE en date du 02 avril 2019 qui souhaite effectuer des travaux de construction de la maison d'habitation de M. Anthony VANDEL et Mme Marion BURDEYRON sur le lot n° 5 du lotissement des Crêtets en occupant temporairement le domaine public de la rue Simone Veil, sur une largeur de 2 mètres et sur toute la largeur de la parcelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 02 mai 2019 et pour une durée de 2 mois, l'entreprise MARUZZI est autorisée à procéder aux travaux de construction de la maison d'habitation de M. VANDEL et Mme BURDEYRON, sur le lot n° 5 du lotissement les Crêtets, rue Simone Veil.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit,
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas être supérieure à 2 mètres de large pour permettre la circulation, notamment des engins de chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le permissionnaire qui veillera à la sécurité des usagers.

Article 5 : Toute dégradation au domaine public donnera lieu à un constat et les travaux de remise en état seront facturés au permissionnaire.

Article 6 : Le Directeur des Services Techniques de la commune de LES ROUSSES, le Commandant du Groupement de gendarmerie et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise MARUZZI.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Rousses, le 4 avril 2019

Le Maire,


Bernard MAMET

